

Le nouveau droit de la mer et la dispute Grèce/Turquie en Mer Egée : Une réalité désobligeante fondée sur les principes de la CNDUM de 1982

The New Law of the Sea and the Greece/Türkiye Dispute in the Aegean Sea: A Disagreeable Reality Based on the Principles of the 1982 UNCLOS

Daddy Malangu Mposhy Kasambule

*Docteur en droit et Professeur associé à l'Université de Lubumbashi.
Boursier du programme ARES en cotutelle
Université de Liège/Université de Lubumbashi*

Date de soumission : 18/04/2025

Date d'acceptation : 27/05/2025

Pour citer cet article :

DADDY. M (2025) «Le nouveau droit de la mer et la dispute Grèce/Turquie en Mer Egée : Une réalité désobligeante fondée sur les principes de la CNDUM de 1982.», Revue Internationale du chercheur «Volume 6 : Numéro 2» pp : 904 - 927

Résumé

Le nouveau droit de la mer de 1982 forme avec les décisions internationales en matière de délimitation des frontières maritimes un édifice capable de fendre l'écharde d'acier qui sévit ce qui se pose entre la Turquie et la Grèce. En fait, il est difficile de soutenir l'impossibilité d'accéder à une solution de droit en dépit des conditions du contexte et des contradictions d'ordre géopolitique qui s'allèguent de part et d'autre, entre les deux Etats. Toutefois, additionner aux réponses du droit un versant plus globalisant, en fonction de la complexité du contexte géopolitique, n'en serait pas moins un remède plus équilibré pour le bénéfice de la stabilité de la zone en conflit. Ce, pour dire que de telles situations appellent notablement à un ménagement intelligible entre une stricte application du droit de la délimitation et nécessité de bon sens de l'instant. En l'état, le cadre géophysique et géomorphologique en sont une gouverne de base pour ce faire. L'objectif de cet article est donc de démontrer entre rigueur du droit et les intérêts géopolitiques lequel des deux devra dicter à la bonne gestion du conflit Grèce-Turquie en mer Egée.

Mot de clé : Dispute maritime ; mer Egée ; droit de la mer ; CNDUM ; Grèce

Abstract

The new Law of the Sea of 1982, along with international decisions on maritime boundary delimitation, forms a framework capable of cleaving the splinter of steel that plagues the dispute between Turkey and Greece. In fact, it is difficult to argue that a legal solution is impossible, despite the contextual conditions and the geopolitical contradictions that arise on both sides between the two states. However, adding a more comprehensive approach to legal responses, in keeping with the complexity of the geopolitical context, would nonetheless be a more balanced remedy for the benefit of stability in the conflict zone. This is to say that such situations notably call for an intelligible balance between strict application of the law of delimitation and the need for common sense at the time. As it stands, the geophysical and geomorphological framework provides a basic framework for this. The objective of this article is therefore to demonstrate which of the two should dictate the proper management of the Greece-Turkish conflict in the Aegean Sea between the rigor of the law and geopolitical interests.

Keyword: Maritime dispute; Aegean Sea; delimitation law; UNCLOS; Greece

Introduction

La Egee est sans doute une des régions du monde où se pose avec acuité la question des délimitations maritimes. Cette question se manifeste avec si grande complexité considérant le caractère restreint de l'espace, le nombre des États côtiers qui s'y trouvent, qui entretiennent par ailleurs des relations difficiles, et, plus que cela, conflictuelles. À ces particularités purement régionales s'agrègent des enjeux croisés d'ordre politiques et économiques.

Dans ce cas, le nouveau droit de la mer qui doit être considéré tant sur la *manière* dont devra être appliqué le droit de la délimitation dans la concrétisation de l'équité telle que voulue par le cadre juridique, c'est-à-dire, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la coutume et la jurisprudence recherchera principalement à résoudre la bonne mesure de son application. C'est dans cet ordre qu'il devient opportun de s'interroger : *entre la rigueur du droit et les intérêts géopolitiques lequel des deux devra dicter à la bonne gestion de la solution de cette problématique fort complexe ?*

En effet, les formations insulaires maritimes présentes aux larges des côtes grecques en mer Egee suscitent sont une cause de grandes querelles la Grèce et la Turquie en raison de leur disposition disparate atteignant les côtes Turques et sur lesquelles la Grèce revendique un droit de souveraineté et en s'attachant aux prescrits de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Dans cette dernière, il est explicitement prévu à l'article 12 que les îles ont le droit de disposer d'une mer territoriale de 12 milles marins ainsi que d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental dans les conditions prévues par la Convention elle-même. Cette emphase indique, non seulement l'importance de caractériser juridiquement les formations maritimes en cause, mais aussi celle d'identifier une éventuelle délimitation.

La zone maritime en cause est une des régions du globe riche en potentiel sous-marin et ce caractère économique s'accompagne des tensions politiques qui mettent en mal toute tentative de délimitation. En effet, les élans contradictoires d'occupation expansionnistes qui se manifestent dans cette zone suscite le besoin d'interroger le droit pour se trouver une solution. En fait, comme c'est le cas dans tous les autres, il est évident que toute délimitation emporte en elle « un aspect international » étant donné qu'elle touche à la territorialité. Fait qui ne saurait plus laisser une telle activité « dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne ».

C'est ce qui explique qu'un « acte de délimitation », quoi que « nécessairement unilatéral parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder », n'exclut pas que « sa validité relève profondément du droit international » (CIJ, 1951). Ceci est plus aisément s'agissant d'une délimitation entre « deux Etats dont les côtes sont adjacentes où se font face » (CIJ, 1984). Ce, parce qu'elle oblige « de tracer avec exactitude une ligne exacte ou les lignes séparatives qui fonderont le droit respectif d'exercer et droits (CIJ, 1974) souverains » qui crée le « titre » (Weil, 1988). Dans l'actualité de la délimitation maritime le cas en mer Egée entre la Turquie et la Grèce met en évidence la volonté n'est pas épargné de toutes ces contraintes. D'une part, il matérialise la cause de conflictualité pour cause d'enjeux sécuritaires et économiques et favorise la recherche d'un cadre de solution à travers « la puissante charge émotionnelle » (Lucchini, 1996) dont est porteuse toute délimitation.

Il sied de souligner que la méthode exégétique est choisie dans le cadre de cette étude pour démontrer les vérités recherchées. Elle a permis de scruter en profondeur les traités et arrêts de la CIJ ayant rapport au droit de la mer.

Hormis l'introduction et la conclusion, cette étude est structurée en quatre grands points à savoir :

Contour juridique et contexte géopolitique de la zone maritime ;

Les postulats revendicatifs de la Grèce et de la Turquie :

Fixation sur le titre territorial ;

Contrainte de la « voie d'accord » dans délimitation des espaces maritimes entre la Grèce et la Turquie.

1. Contour juridique et contexte géopolitique de la zone maritime

La mer Egée est « semi-fermée » et sa superficie couvre environ 206.423 kilomètres carrés de superficie. C'est un espace sur lequel est disséminé des pièces des terres dont certaines touchent les côtes d'un Etat, la Turquie, alors qu'elles relèvent de la Grèce. Selon le droit, « l'Etat est naturellement amené à déterminer les limites des différentes zones placées son emprise. Ces limites peuvent servir des fonctions diverses : soit marquer de bornes internes, intermédiaires en quelque sorte (mer territoriale ou zone contigüe par exemple), soit constituer les limites extérieures ultimes, au-delà desquelles le « territorialisme » de l'Etat riverain cesse de

s'exercer (zone économique exclusive et plateau continental (Lucchini, 1996) afin de s'assurer l'exercice tranquille de ses droits en mer.

Mais cette faisabilité ne se comprendra que si l'Etat en besoin de l'exécuter ne se trouve pas en face d'un autre ou et que la condition géomorphologique ne l'y contraint pas autrement, dans le cas où il devra projeter ses limites. Aussi, une telle démarche ne serait pas susceptible d'offusquer l'exploitation aérienne si jamais l'extension maximale à laquelle ce dernier a droit est atteinte (Virally, 1983). Dans ce cas, surtout, la question devient différemment abordée lorsque le besoin se pose en termes des limites extérieures du plateau continental, et même de délimiter en reconnaissance des règles fixées par droit de la mer. En fait, la délicatesse se dévoile dans la sensibilité du double titre que cela emporte, la profondeur et la distance (CNDM, 1982), s'agissant du plateau continental et la proximité s'agissant des limites reconnues pour la mer territoriale.

Il faut considérer que, sans distinction des réalités physique du milieu relatives particularités d'une zone, mais à partir du moment où l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre au plateau continental relevant de lui jusqu'à 200 milles de ses côtes, et sans égard aux caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants au milieu, les facteurs géologiques ou géophysiques ne peuvent aucunement être cause d'entrave à cette concrétisation. Il s'agit ici d'une considération qui s'exécute sans retenu « que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions » (CIJ, 1985). Pour la mer territoriale autant que pour le plateau continental, il s'agit d'un droit constaté et fixé comme tel auquel tout Etat a droit.

Cette figuration de la Mer Egée est une étreinte sérieuse. En fait, outre qu'elle est non seulement littéralement parsemée d'îles, elle subit aussi le contournement d'une ligne côtière assez complexe, couronnée d'une dentelle découpée de golfes, des ports, rades, caps et grottes, environ 2.500, dont une centaine habitée, d'îlots et de rochers qui lui confèrent la qualité d'archipel. Disposées en groupes et sous-groupes, ces formations sont comme des piliers d'un pont jeté entre l'Europe et l'Asie (Doussis, 2001).

En effet, c'est l'exploitation des ressources sous-marines d'hydrocarbures et de la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie qui ont remis en surface leurs disputes maritimes récurrentes. Fort de sa longue bande côtière en Méditerranée, la Turquie revendique un plateau continental proportionnel à son étendue frontale. Il s'agit d'un acte que la Grèce

considère comme une agression ouverte. A cet effet, elle fait valoir son droit souverain sur l'espace des mers revendiqué par la Turquie à partir des acquis offerts par le nouveau droit de la mer et des traités auxquels elle a succédé.

Prenant en compte la géographie côtière, les principes du droit de la mer et ceux résidant dans la jurisprudence internationale, la Grèce est sûre de ce que leur simple application lui octroiera la quasi-totalité de la zone en dispute. En l'état, les deux Etats n'exercent leur souveraineté que sur une bande de mer territoriale ayant une largeur qui ne dépasse pas 6 milles nautiques. Les eaux territoriales grecques ne représentant ainsi que 43% de la mer Egée et celles turques n'en prennent que 7,5%.

Mais dans la mesure où ils se décideraient de relever les limites de leur mer territoriale en se conformant aux exigences de la CNDUM de 1982, c'est-à-dire, jusqu'à 12 milles nautiques, les espaces maritimes grecs couvriraient respectivement 71% de la mer Egée et les 8,5% restant seront ceux qui reviendront à la Turquie. La conséquence de ceci conduira à un amenuisement évident de la haute mer de 49% à 19%. L'avantage qui résultera d'une telle perspective demeure jusqu'ici une manche inacceptable pour la Turquie. Estimant qu'aller jusqu'à 12 milles d'extension des eaux territoriales grecques serait en claire la déclaration d'un « *casus belli* » (Ortholand, 2010). La rigidité constatée dans la prise de position des prétentions de deux parties a rendu les rapports bilatéraux entre les deux Etats déléteres et exécrales.

En toute évidence, l'aigreur de ce conflit est figée dans des contradictions invraisemblables. D'un côté, les mécanismes de droit recherchés par la Grèce pour délimiter son espace maritime sont les mêmes qu'ont utilisés la Turquie avec ses autres voisins, mais qu'elle réfute farouchement dans ce cas. De l'autre, y recourir imposera une remise en cause de toutes les délimitations de la région et les mécanismes de coopération y existent, ce qui ne sera pas aisé diplomatiquement seulement.

En dehors de cela, la proximité insouciante dans laquelle se placent les îles grecques contre la façade turque n'est pas moins anodine en dépit de ce que la question sous étude puise ses racines dans l'histoire hellénophone alors que l'Anatolie était aussi trempée son emprise. En fait, si la Grèce parvenait à avoir une mainmise sur ces espaces de terre, elle aura un avantage tel qu'au plan géopolitique et géostratégique, elle aura un large contrôle de la mer Egée et elle accédera aussi à des possibilités beaucoup plus amples par rapport à l'entretien des relations avec d'autres Etats de la région.

C'est cette dimension qui fait toute la distinction dans la nuance à faire entre la portée touristique résultant de la simple possession des plages de sable qui offrent une belle vue sur mer et l'étreinte qui se conçoit dans l'avantage lié à l'abondance des ressources gazières sous-marines et du droit de contrôle de l'espace aérien qui surplombe (CIJ, 2001) cet espace maritime qui condense l'aspect géopolitique du phénomène qui se vit entre les deux Etats. C'est en fait à cause de l'attrait pour ces gisements que la Turquie avait déployé au Sud de l'île de Castellorizo son navire « ORUC REIS » en vue de se faire une idée précise sur le potentiel de ce gisement.

Grâce à la technologie de forage en mer profonde, d'immenses réserves équivalant à des milliards de mètres cubes ont été découvertes, et le cadre ciblé va des côtes turques et grecques, chypriotes, israéliennes, libanaises jusque dans le bassin égyptien.

Dans cette cause, « la politique turque de souveraineté maritime en mer Égée est une réponse simultanée à de multiples enjeux : éviter l'étouffement, compte tenu de la proximité géographique de nombreuses îles grecques ; assurer l'indépendance énergétique du pays, et donc s'imposer dans les activités d'exploitation et d'acheminement des ressources hydrocarbures ; faire de la Turquie un héraut de l'hégémonie au sein du monde sunnite (...) » (Bricout, 2001).

Pour cerner le problème sous étude et y apporter un traitement conséquent, il sera utile de se situer sur le postulat des parties afin de mieux se projeter sur les fondements du droit de la mer. C'est à la suite de cette mesure qu'il sera possible de se préciser l'aspect pratique de la délimitation maritime du cas pour aboutir sur le résultat final.

2. Les postulats revendicatifs de la Grèce et de la Turquie

Il y a dans ces revendications deux îles sont la cause du droit revendiqué par la Grèce, l'île du Dodécanèse et de Castellorizo. La Turquie, elle, n'a sous sa souveraineté que les îles Ténédos et Imbros et des rochers qui sont le long de la côte anatolienne.

Historiquement, une importante communauté grecque vivait en Turquie. Pour s'en débarrasser, la Turquie avait choisi de céder lesdites à la Grèce et deux traités furent conclus, celui de Sèvres d'abord et de Lausanne ensuite. Le traité de Sèvres, conclu le 10 août 1920, non ratifié, s'est vu remplacé par celui de Lausanne du 24 février 1923. Ce dernier imposait en échange le départ d'un million de Grecs d'Asie mineure et un renoncement du droit territorial. Le traité de Lausanne devenant ainsi un « titre-source ». Partant, on a constaté que « les controverses » (Akgonül, 2001) entre la Grèce et la Turquie a pour souche essentielle un « conflit » (Bertrand,

1998) fondé sur le droit, avec pour soubassement les enjeux économiques et géostratégiques (Coutansais, 2015).

2.1. Positions et stratégies grecques

La Grèce fonde son postulat sur les acquis de CNDUM de 1982. Elle appuie sa délimitation maritime à travers une ligne médiane construite à partir de tous les territoires qui englobe aussi les structures insulaires relevant de sa souveraineté. La Grèce estime être en droit de jouissance des acquis des articles 46 à 50 de la CNDUM de 1982 relatifs aux droits de l'État archipélagique du fait de sa composante continentale. Sous cet augure, la Grèce soutient le maintien de sa juridiction unique en y en considérant le droit généré par les îles relevant de sa souveraineté qui sont à proximité des côtes turques.

Cette conception diffuse et transversale éperonne l'édifice juridique des mers étant donné qu'en sus, la Grèce délimitant son espace maritime sur base d'une ligne médiane à partir de ses îles, met en marge les autres délimitations de la région déjà entreprises par la Turquie (Memorandum, 2019).

2.2. Postulats de la Turquie

Contrairement à la Grèce, la Turquie n'est pas partie à la CNUDM de 1982. Pourtant, « [cette convention] constitue l'instrument juridique international de référence en la matière » (Bouchta El, 2024). Elle voit d'un mauvais œil les droits des îles revendiqués par la Turquie considérant que la quasi-totalité de l'ensemble des territoires insulaires en mer Égée sont des îles qui lui échapperaient s'il faut s'appliquer avec l'article 121 de ladite Convention. Elle ne pourra donc ni en jouir selon l'alinéa 2 et ne pourra bénéficier du caractère interprétatif reconnu à l'alinéa 3.

La Turquie considère la très forte proximité entre ces îles et la ligne de base de son territoire continental comme une fatalité à laquelle elle ne peut céder. Elle croit aussi que le cadre de mer semi-fermée ne permettraient pas de conserver la règle générale. De plus, le critère le plus important serait le prolongement naturel du plateau, ce qui par conséquent reviendrait à situer ces îles grecques dans la continuité de la presqu'île d'Anatolie. La Grèce et la Turquie ne s'accordent pas non plus sur la délimitation de leur mer territoriale. Bien que la CNUDM autorise l'étendue de cette dernière à 12 milles marins, en mer Égée, celles de la Turquie et de la Grèce s'étendent à 6 milles depuis 1936. Une revendication par la Grèce d'une extension de sa mer territoriale à 12 milles aurait pour conséquence de contraindre la Turquie à passer par les eaux grecques pour atteindre la haute mer (Johanna, 2020).

La Turquie, relève qu'en laissant à la Grèce de postuler ses droits sur pied de la médiane, les mers territoriales grecques et turques en mer Égée, qui ne sont fixées actuellement qu'à six milles marins se transformeront en un « lac grec ». Elle considère aussi que s'il faut prendre les îles et la terre continentale grecque en tant qu'unité géographique, cela donnera à la Grèce une mer territoriale qui représente près de 44% de la mer Égée. La mer territoriale turque ne pourra donc plus atteindre qu'à peu près 7% de cette zone maritime. Des 49% qui restent relèveront de la haute mer étant donné qu'aucune zone économique exclusive n'a encore été déclarée à cause de la dispute existante entre les deux États par rapport à sa délimitation.

Pour la Grèce le problème ne devrait pas se poser étant donné que « le statut juridique de la mer Egée et les frontières maritimes entre la Grèce et la Turquie, ont été clairement définis par le droit international et par des traités internationaux existants tels que le Traité de Paix de Lausanne de 1923. Le Traité de Lausanne de 1923 reste une référence juridique sur laquelle s'appuie la Grèce pour revendiquer la souveraineté sur certaines îles et les eaux qui les environnent. La Grèce et la Turquie ont, en outre, signé la Convention de Montreux en 1936 par laquelle elles se sont simplement entendues pour fixer les eaux territoriales à 6 milles.

Il se relèvera à cet effet même des instruments tels que le Protocole Gréco-Turc d'Athènes de 1926, les Accords entre l'Italie et la Turquie de 1932 et les Lettres correspondantes échangées entre eux, et le Traité de Paix avec l'Italie de 1947. C'est sur fond de cette base que la Grèce s'est déterminée à protéger et à exercer sa pleine souveraineté et ses droits souverains sur son territoire, ici entendu l'étendue continentale, îles, îlots, rochers, les eaux territoriales et le plateau continental y compris ses compétences en haute mer, par tous les moyens reconnus en droit international (Memorandum, 2019).

La Turquie estime que la délimitation de mer territoriale à 12 milles recherchée par la Grèce considéré comme étant un droit non négociable pour lequel elle peut agir unilatéralement, constitue un « *casus belli* » et usera de tout moyen jugé nécessaire (Nikos, 2021) si celle-ci en venait à s'exécuter. Aussi, considère-t-elle que les espaces sous-marins qui sont tout le long et au large de ses côtes constituent le prolongement naturel de la presqu'île d'Anatolie, relève de son plateau continental et faisant finalement que les îles grecques qui sont situées dans cette région ne possèdent pas de plateau continental (Note Verbale, 1974).

Cette position n'est, en fait pas non plus déconnectée de la gestion des hydrocarbures de la région. C'est partant qu'en date du 18 juillet la Turquie a octroyé des permis de recherche en faveur de la T.P.A.O en vue d'explorer le sud de la mer Egée, à l'ouest et au nord-ouest de

l'archipel du Dodécane. Dans la note du 22 août la Grèce affirmait ne pas reconnaître la validité des actions turques qu'elle considérait contraire au droit international. C'est en protestation des allégations grecques que la Turquie a soutenu, en date du 16 septembre, que lesdites zones relevaient de son plateau continental et qu'il proposait une solution négociée (UNEP, 2001) des problèmes de délimitation.

En principal, cette quête reposera sur la combinaison des articles 15 et 121 pour une perspective obligeante. Ce qui conduira à savoir si les îles, dont sont objet de querelles, devront générer des droit territoriaux au regard des acquis de l'article 121 de la CNDUM de 1982, quelle serait leur terminal.

3. Fixation sur le titre territorial

3.1. Du titre territorial

Pour ce cas, traiter de la question relative au titre territorial va de la teneur de l'article 15 du Traité de Lausanne. Ce dernier laisse lire le renoncement auquel la Turquie avait postulé en faveur de l'Italie à tous les droits et titres sur les îles du Dodécane et de Castellorizo (Times, 1975).

De cette base, la Grèce soutient sa succession aux droits territoriaux en vertu de l'article 14 Traité de paix de 1947 qui retrace la cession effectuée par l'Italie à son tour « à la Grèce en pleine souveraineté les îles du Dodécane qui seront et resteront démilitarisées (...) ainsi que les îles adjacentes ». En dépit de cela, la Turquie entend revendiquer des droits territoriaux sur ces îles, alors que la Grèce tient à faire respecter le *statu quo* et veut garder à son profit tout l'avantage que lui procure l'histoire, la géographie du milieu et les prescrits du droit de la mer. La bonne mesure pour traiter de telles situations appelle d'interroger tous ces aspects afin de savoir la marge qui rentrerait suffisamment dans la réponse à disposer.

S'en tenir à la source sur laquelle la Grèce fonde sa souveraineté signifie que c'est du « territoire lui-même et les effectivités (occupation, possession, actes de souveraineté accompli) dont il est l'objet que découle l'évidence d'un droit subjectif unique, la souveraineté et l'ensemble des compétences de l'Etat qui en résultent » (Pancraccio, 2010). Face à une telle contrainte, le fait à débattre se soustrait directement de l'humeur que l'on peut avoir vis-à-vis des obligations que génèrent le titre conventionnel en tant qu'« élément de preuve par excellence » (C.I.J., 1994).

Dans l'affaire *Cameroun/Nigéria* le juge fait constater la préférence du titre conventionnel « dans l'éventualité où il existe un conflit entre effectivités et titre juridique ». A l'inverse, il faut obligatoirement constater un acte volontaire d'abandon de la souveraineté juridique pour que l'effectivité obtienne la primauté (CIJ, 2002). Mais dans l'état normal d'un fait, c'est seul un acte juridique, tel qu'un traité (Dupuy 2012) qui peut consacrer le lien permettant à l'Etat l'exercice de son autorité sur le territoire.

Ainsi, pour justifier du titre territorial, le privilège est toujours lié à la succession et à la stabilité des frontières, qui est le titre écrit, du fait de l'interdiction des conquêtes et l'absence des territoires sans maître (Delphine, 2002). C'est en foi de cela que le titre territorial est précisément un « titre-source » (Pancrazio, 2010). Il désigne, justifie, légitime l'existence et garantit la licéité des droits et obligations détenus par l'Etat au regard d'un espace considéré (Basdevant, 1964). S'appliquant au cas sous étude, l'on considérera que l'effectivité concerne tout aussi les petites îles en mer. Ceci s'appuie sur « la plénitude de souveraineté reconnue en faveur de l'Etat côtier par l'article 2 paragraphe 1 de la convention de 1982, qui signifie, en pratique et en règle générale, que ce dernier dispose d'une compétence entière dans les eaux territoriales.

Fondé sur le régime applicable aux eaux intérieures, ce principe ne vise nullement en théorie, la question de l'acquisition territoriale de l'île émergée dans la zone sous compétence nationale. Toutefois, le fondement et la conséquence de cette règle sur la souveraineté de l'Etat côtier permettent de prolonger le principe sous-jacent (Touzé, 2006). La seule portée qui ne permettrait pas d'épouser cette vue automatiquement, c'est notamment lorsqu'on est devant des actes non convaincants comme c'était le cas dans l'affaire *Honduras/ Nicaragua, Indonésie/ Malaisie* et *Erythrée/Yémen* au sujet des îles au sud de la mer Rouge (Pratt, 2007).

De toute façon, pour cerner les effectivités du titre, il faut aller par palier : Tout d'abord, « dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*Uti possidetis juris*, l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né du titre juridique. Dans ce même élan, si le fait ne correspond pas au droit, que le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Ensuite, dans l'éventualité où l'« effectivité » ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Enfin, il est des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les « effectivités » peuvent alors jouer

un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique » (CIJ, 1986). Il en ressort assez nettement que « l'effectivité vise, (...) tout à la fois les effets concrets ou symboliques, les effets juridiques, économiques, sociaux ou de quelque autre nature, les effets désirés ou non voulus, prévus ou intentionnels, immédiats ou différés, à la seule condition qu'il n'entre pas en contradiction avec les finalités des règles de droit évalués » (Leroy, 731).

En application de ce fondement, il en ressort qu'entre la Turquie et la Grèce le problème ne se poserait pas d'inquiétude quant aux droits revendiqués par la Grèce sur les îles disputées. Il transparaît assez clairement dans la « convention concernant le régime des détroits signée à Montreux le 20 juillet 1936 », lequel est entrée en vigueur le 9 novembre de la même année, que les Etats signataires s'étaient résolus de la « substituer » à celle de Lausanne. Qu' l'évidence, « il y a donc lieu de ne pas confondre la situation concernant les îles de Lenos et de Samothrace avec celle des îles du Dodécanèse ainsi que des autres îles de l'Egée orientale » (Katsoufros, 1986). Cela étant, il sera donc normal d'admettre que même si du point de vue stratégique cette affaire se prêterait à des discussions, juridiquement il n'en est rien. Ce, parce qu'« en ce qui concerne le groupe du Dodécanèse, toute contestation turque serait par voie de conséquent possiblement non fondée, celle-ci étant Etat tiers au Traité de 1947, cet instrument ne peut constituer pour elle que le « *Res inter alios acta* ».

3.2. Du droit à une mer territoriale pour tout Etat côtier

Que la Turquie ne soit pas partie à la CNDUM de 1982 n'est pas une peine en soi aussi longtemps que disposer d'espaces maritimes « reflète la coutume internationale ».

En effet, c'est le « titre qui fonde les droits de l'Etat côtier sur la mer territoriale » (CIJ, 2012). C'est de cette source qu'un Etat puise le pouvoir et le droit de prolonger ses espaces maritimes (CIJ, 1969) et la côte du territoire de l'Etat est déterminante pour la création du titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte (CIJ, 1982). Outre que l'Etat côtier la latitude d'adapter sa délimitation aux besoins pratiques et aux exigences locales, il faut reconnaître que le tracé ne peut de façon appréciable s'écarter de la direction générale de la côte (CIJ, 1951).

Pour la mer territoriale, il faut, pour en faire une juste application, tenir compte du rapport entre la déviation critiquée et ce qui, selon les termes de la règle, doit être envisagé comme la *direction générale* de la côte sans abus manifeste. Partant, on ne saurait dès lors se borner à envisager un secteur isolément non plus que l'on ne peut s'en remettre à l'impression que peut donner une carte à grande échelle de ce seul secteur (CIJ, 1951).

Pour réussir, il est important « d'identifier en premier lieu les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation » (CIJ, 2009).

La question décisive en l'espèce est de déterminer si les formations maritimes revendiquées par la Grèce sont de nature à générer une équidistance pour la délimitation de la mer territoriale à 12 milles marins et, ainsi, savoir si l'ensemble de la délimitation permettra à la Grèce d'exercer et de jouir de ses droits dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Pour s'affirmer sur toute possibilité de délimitation, il est important de considérer la description globale de toute la morphologie côtière, et de l'ensembles formations et autres structures maritimes afin de s'assurer s'ils sont susceptibles de générer des droits étatiques et de l'incidence que cela aurait sur l'ensemble de la zone maritime.

Ici, il est considérable de se référer à l'article 7 de la CNDUM de 1982 sur le droit de la mer qui impose la condition de disposer d'une côte « profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci ». De considérer aussi que « la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale » (CNUDM, 1982). Au-delà de ce que ces « lignes ne sont pas en soi identiques » et l'effet équitable d'une ligne d'équidistance construite dans ces conditions dépendra de « la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes » (CIJ, 1985).

Par ailleurs, comme le facteur des îles est déterminant dans ce cas, le principe établi par l'article 7, à son alinéa 3, demeurera non seulement d'éviter que l'écart entre la ligne de base et les formations terrestres ne défigure pas ladite direction générale de la côte et sa définition ne doit pas affecter l'étendue des eaux territoriales d'un Etat voisin.

Le droit reconnaît à une île ou à une chaîne d'îles la capacité de générer une mer territoriale ou une « bande continue de mer territoriale » (CPA, 1999). Ce qui n'est pas le cas du plateau continental, qui « n'implique pas un droit automatique (...) si l'île apparaît comme une circonstance spéciale, et après s'être vu reconnaître une mer territoriale complète, lui

reconnaître un effet sur la délimitation du plateau continental aboutit à un résultat inéquitable ». En claire, il sera « inéquitable de réserver à une île proche des côtes d'un grand Etat étranger des espaces maritimes limités à sa seule mer territoriale ». Pour dire qu'il ne sera pas « raisonnable » de reconnaître à une telle île « une extension de son espace maritime, même

3.3. Du régime des îles en droit international de la mer

Dans l'examen des formations insulaires en mer Egée, la question se rabat à leur statut. La préoccupation principale qui en résulte est celle relative à leur capacité à créer des espaces maritimes. C'est dans cet ordre que s'explique la raison des conflits dont les îles sont l'objet entre la Grèce et la Turquie. Pour ce faire, il s'impose la nécessité, le préalable, de savoir ce que la CNDUM de 1982 entend sur ce fait. L'aspect relatif à la position, le cas échéant, de savoir si de telles formations insulaires pourront avoir des espaces maritimes lorsqu'elles se positionnent « du mauvais côté » de la ligne, c'est-à-dire dans une proximité immédiate des côtes d'un autre Etat, pourra être vu ensuite.

L'article 121, traitant du « Régime des îles », entend par île « une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute ». Il s'agit d'une définition qui « reflète le droit international coutumier » (CIJ, 2001). En effet, « sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres ».

L'intégralité de l'article 121 permet de distinguer le régime applicable aux îles et aux rochers. S'il est admis pour les premières de disposer de toutes les zones maritimes, il n'en est pas le cas pour les seconds. Aux vœux du paragraphe 2 de l'article 121, la dimension des îles ne constitue en aucun cas un handicap au bénéfice d'un tel avantage. Elles engendrent donc « les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme ». La règle fixe « à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale dont peut se prévaloir l'Etat côtier » (CIJ, 2001).

Partant, une nette distinction ressort dudit article s'agissant, d'une part, des îles et, d'autre part, des rochers ne se prêtant pas « à la vie humaine ou à toute activité économique propre ». Pour ce qui est des îles, la CNDUM de 1982 leur reconnaît le droit aux zones maritimes, y compris le plateau continental, alors que les rochers n'en sont pas bénéficiaires (Hartini, 1984). Le droit admet, en conséquence, que toute île, « conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, (...)

jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme » (CIJ, 2001). Par ailleurs, même les îles de petite taille ont le droit de se voir attribuer de zones maritimes larges. De ce qui précède, il n'y a donc aucune distinction à faire entre les îles et les territoires continentaux des Etats riverains (CIJ, 2012).

En effet donc, les îles et les rochers, au sens de l'article 121 relèvent des réalités physiques distinctes et emportent les effets portant sur des espaces maritimes qui leur soient propres. Ces prétentions trouvent leurs limites dans les dispositions de l'article 121, paragraphe 3 de la même Convention ; ce que la Cour internationale de justice avait exactement souligné. Dès lors, l'article 121, paragraphe 3 constitue une exception au paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Dans le cas actuel, la question se prête plutôt aux îles et à leur position qu'aux rocher.

Il est évident que le droit soit en raison du chevauchement d'un plateau continental ou d'une zone économique exclusive d'un Etat n'a jamais amputé « le droit d'un Etat de fixer à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale entourant une île ».

Cependant, en mer Egée, cette vocation des formations maritimes à générer des espaces maritimes risque de prendre des allures différentes. En fait, en tenant compte de la proximité de ces formations maritimes si proche d'un autre Etat, peut faire que l'attribution des espaces maritimes à ces formations risque de se traduire, soit par la constitution des enclaves, soit, par l'impossibilité de leur reconnaître la distance et la profondeur légalement admises. Sans doute, cette indication concerne-t-elle également les îles grecques orientales pour lesquelles l'affaire *Nicaragua/Honduras* a bel et bien noté (CIJ, 2007) le droit à « une mer territoriale complète si cela n'affecte pas l'étendue des eaux territoriales d'Etats voisins » affectant soit le droit à un espace aérien ou, même, à la navigation maritime. Si ces genres obstacles ne peuvent attenter à la mer territoriale, en ce qu'il s'y exerce « le droit de passage inoffensif », il n'en sera pas de même pour la zone économique exclusive constitue qui est, revanche, un espace soumis à la liberté de navigation.

C'est sur pied de cette crainte que l'extension de la mer territoriale de la Grèce éprouve la difficile révélation à se résoudre. En fait, la délimitation de la mer territoriale grecque peut être considérées d'abusives parce qu'il est impossible en fait impossible pour la Grèce de prétendre à une mer territoriale à douze milles marins autour de toutes ses îles, y compris celles

les plus à l'est, sans toucher aux droits de navigation de la Turquie en raison du caractère « semi-fermé » de la mer Égée.

En l'occurrence, il serait tout à fait normal que les attentes de la Grèce à mer territoriale de douze milles marins devraient être assouplies et modérées par rapport aux îles proches des côtes turques du fait de se trouver du « mauvais côté » de la ligne médiane séparant les deux côtes continentales opposées. Dans l'affaire *Canada/France* le juge note qu' [il est inéquitable de réserver à une île proche des côtes d'un grand Etat étranger des espaces maritimes limités à sa seule mer territoriale; il est raisonnable de reconnaître à cette île une extension de son espace maritime, même si cela provoque] quelque empiètement sur certaines projections [de l'Etat côtier] vers le large ».

Dans l'affaire *Bengladesh/Myanmar*, le Tribunal constate que « le Bangladesh a droit à une mer territoriale de 12 milles autour de l'île de Saint Martin dans la zone où sa mer territoriale ne chevauche plus la mer territoriale du Myanmar. Le contraire reviendrait à accorder davantage de poids aux droits souverains et à la juridiction du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale ». Dans l'arrêt *Nicaragua/Colombie*, la Cour s'est reprise dans la position prise dans l'arrêt *Qatar/Dubaï*, soutenant que « depuis que le droit à une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins est établi en droit international, chaque fois qu'un arrêt ou une sentence a attribué à une île de petite taille une mer territoriale d'une largeur inférieure, c'était soit parce qu'elle empiétait sur la mer territoriale d'un autre Etat », soit parce qu'il existait une frontière historique ou convenue (...) ».

En effet, quant à ce qui est de la qualification des îles, la discussion ne se pose pas entre la Grèce et la Turquie. La difficulté à résoudre se prête plutôt en rapport avec l'étendue des droits que devront générer ces structures en mer. En considérant le phénomène au plus près, on se rend compte que la vocation de ces formations maritimes à s'étendre à 12 milles marins se coince assez profondément dans la configuration maritime de la zone et dans la condition des dites structures qui est assez délicate en mer Egée en raison de leur la proximité aux côtes d'un autre Etats.

Au regard du contexte physique de la mer Egée, procéder à une délimitation qui reconnaîtrait à ces structures des droits maritimes à 12 milles marins de mer territoriale ne pose aucune difficulté sur le plan du droit. La dimension restante est celle de vérifier cette faisabilité par

rapport au droit turque sur le même espace afin d'éviter la contrariété, si le cas se pose afin d'éviter de facto, au détriment de la Turquie, à un enferment qui lui empêcherait au plus près un chevauchement, et au plus loin la difficulté pour elle d'accéder librement à la haute mer. Si tel est le cas, et selon les prescrits de la CNDUM de 1982, ces formations géographiques ne devraient normalement plus avoir le bénéfice des zones maritimes auxquelles elles postulent. Ce, pour éviter que la position géographique desdites formations insulaires n'empêche des projections maritimes de la Turquie pour qu'elles ne sachent pas déployer sa souveraineté sur les espaces auxquels elle pourrait prétendre en mer Egée. Une telle démarche subjuguera d'office dans son espace aérien.

On se trouve fatalement dans une contexture de chevauchement étant donné que les relations côtières deux Etats sont dans une relation de frontalité partant de la position des îles grecques qui se présentent en obstacle physique contre la Turquie. Partant, la solution envisageable pour cette situation ne peut se trouver dans la rigidité du droit à reconnaître pour lesdites îles une zone de mer territoriale à 12 milles marins avec possibilité d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental aux normes requises.

4. Contrainte de la « voie d'accord » dans délimitation des espaces maritimes entre la Grèce et la Turquie

Les contraintes juridiques en mer Égée sont liées à sa morphologie côtière qui présente des profondes échancrures d'une part et sa condition physique conditionnées par la multiplicité d'îles d'autre part, dont les plus importantes sont à proximité des côtes d'un autre Etat. Dans ce cas, la contrainte se fonde sur l'article 15 de la Convention de 1982. Cette dernière note que : « Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes où se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats ».

La lecture à donner à la condition de la « voie d'accord » n'est pas en fait une remise en cause du droit à disposer d'une mer territoriale à 12 milles marins. Mais le « du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde » (CNUDM, 1982) qui doit fonder toute délimitation maritime entre deux Etats, chaque étant un « *unicum* ».

En clair, ne pas considérer que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble », constitue un refus à favoriser « les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources (...) » (CNUDM, 1982). En réalité la condition des projections des lignes se trouve dans une étreinte telle que si la Grèce cherche absolument à satisfaire l'atteinte de son plateau continental marginal, elle sera une obstruera les droits turcs à prétendre au même intérêt, sous couvert de se fonder sur l'interprétation de traités régionaux, ce qui conduira à transformer réellement la mer Égée en un « lac grec ». En fait ledit terme n'est pas que politique, il a une teneur juridique, c'est-à-dire qu'il constitue un choix à lui refuser l'accès à la haute mer. Le droit affirmant que « tout segment du littoral d'une partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre partie est à écarter de la suite [de l'] examen » (CIJ, 1982).

En effet, en cas de besoin de délimitation, l'on sera obligé de résoudre un premier préalable, celui de s'accorder sur le fait que plusieurs des dispositions les plus importantes de la CNUDM reflètent le droit international coutumier et Elles reconnaissent, en particulier, que les dispositions des articles 74 et 83, relatifs à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, ainsi que l'article 121, relatif au régime juridique des îles, sont à considérer comme déclaratoires du droit international coutumier (CIJ, 2012).

Le second préalable est celui de déterminer les côtes pertinentes dont le rôle elle revêt. En fait, « il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones ». En l'occurrence, « une côte, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, lorsque peut « générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse » (CIJ, 2009).

Dans le cas sous examen, la Mer Egée est une mer « semi-fermée ». En matière de délimitation des îles, les principes demeurent pour les îles « si petite soit-elle, elles ont droit à une mer territoriale, ce qui ne préjuge cependant pas de la largeur de cette dernière. [Toutefois,] il ne s'agira d'une mer territoriale complète que si cela n'affecte pas l'étendue des eaux territoriales d'Etats voisins », si une chaîne d'îles distantes les unes des autres de moins de 24 milles peut générer une bande continue de mer territoriale (CPA, 1999) et le droit d'une île au plateau continental n'implique pas un droit automatique à ce plateau si l'île apparaît comme une

circonstance spéciale, et après s'être vu reconnaître une mer territoriale complète, lui reconnaître un effet sur la délimitation du plateau continental aboutit à un résultat inéquitable.

Vue de cet ordre, la délimitation recherchée ne visera « pas à découper » le « secteur en parts égales, ni même en parts proportionnelles ». D'ailleurs, « cette vérification de l'absence de disproportion n'est pas [en soi] une méthode de délimitation en elle-même. Il s'agit plutôt d'un moyen de déterminer si la ligne de délimitation obtenue par d'autres moyens doit être ajustée afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une disproportion significative entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties (...) ». En fait, l'« objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes » (CIJ, 1969).

Le droit à une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins est établi en droit international, chaque fois qu'un arrêt ou une sentence a attribué à une île de petite taille une mer territoriale d'une largeur inférieure, c'était soit parce qu'elle empiétait sur la mer territoriale d'un autre Etat soit parce qu'il existait une frontière historique ou convenue. « Ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence, il arrive que la Cour décide de ne pas tenir compte d'îles de très petite taille ou de ne pas leur accorder l'intégralité de leurs droits potentiels à des zones maritimes, lorsque cela aurait un effet disproportionné sur la délimitation ». A la vue de l'orientation prise par la Cour dans l'affaire *Roumanie/Ukraine*, il est plus clair aussi de comprendre que dans la présente cause, il sera difficile d'accorder aux îles grecques leur plein effet du fait de leur proximité avec les côtes turques.

Ici, donc, parce que la côte est profondément échancrée et découpée, et qu'il y existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de la Turquie, « les lignes de base arrêtées par la Grèce « ne peuvent pas en soi être identiques ». Dans ce cas, l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes ». Ainsi toute la méthode des lignes utilisables ne peut être appliquée par un Etat que de manière à ce que la mer territoriale d'un autre Etat ne s'en trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive, qui constitue aussi un droit sacré à l'avantage de tout Etat qui y prétendrait.

En l'occurrence, si l'on reconnaissait auxdites îles le caractère de « circonstances spéciales », cela signifie autrement, à cause de la proximité des côtes turques, qu'on devra leur dénier la capacité de générer des espaces maritimes. Dans cette mesure, il y aura possibilité d'éviter un effet d'enclavement de la Turquie, fait qui lui permettra d'user tranquillement du droit d'accès

à la haute mer reconnu à tout Etat côtier. Ce faisant, il ne sera plus non plus utile de recourir à l'application stricte de la règle de l'équidistance. Car, en venant à elle, celle-ci s'exécutera par le tracé d'une ligne médiane entre les côtes turques et les îles grecques orientales. Par leur grande proximité des côtes turques une telle marge de ligne créera une amputation. Une telle conditionnalité géographique ne permet plus d'user aisément de l'application de l'article 3 de la CNDUM de 1982 des mers territoriales et de l'article 121 de la CNUDM de 1982 al. 1 parce que la réponse est donnée par le paragraphe 3 du même article qui place toute la nécessité de la délimitation « sous la condition de la « réserve » qui évite un effet d'enclavement.

Deux raisons de droit soutiennent cette évidence : D'une part, il est que « rien ne permet de soutenir que l'étendue des droits maritimes d'une île dépend de son statut politique. [Et] aucune distinction n'est faite à cet égard par l'art. 121 paragraphe 2 ». D'autre part, « il sera tout à fait] inéquitable de réserver à une île proche des côtes d'un grand Etat étranger des espaces maritimes limités à sa seule mer territoriale ; il est raisonnable de reconnaître à cette île une extension de son espace maritime, même si cela provoque quelque empiètement sur certaines projections de l'Etat côtier vers le large », ce qui est le cas ici.

En fait, « l'absence de droit à une zone économique exclusive et à un plateau continental ne diminue pas le droit de l'île à une mer territoriale » (CIJ, 2012 : 68). Tout ce qui lui est évité c'est de pouvoir enclaver les côtes d'un autre Etat. La Grèce ayant statut d'un Etat archipel, l'article 47 de la CNDUM 1982 al. 1 lui propose « de tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres ». Aux vœux des alinéas 3,4 et 6 du même article, le tracé de la ligne de base de contour « ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel » et il ne peut y être appliquer une méthode de tracé « d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive ». Partant, « si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés ».

Conclusion

En dépit de ce que les relations gréco-turques sont impactées par de facteurs de l'histoire, la culture, la religion, qui sont tout aussi contradictoires, seul le facteur géographique reste déterminant au plan du droit de la délimitation maritime.

En effet, la délimitation de la mer territoriale, du point de vue du droit international, des conventions internationales et de la pratique internationale en la matière ne devrait pas poser de problèmes. Dans ce cas, la Grèce serait en conformité autant avec le droit international coutumier qu'avec la CNDUM III de 1982 s'il fallait élargir sa mer territoriale à 12 milles. Ici, la position de la Turquie n'est pas portable parce que les 12 milles marins reflètent « le droit international » et elle s'y est déjà conformé dans la pratique de sa mer territoriale avec d'autres Etats de la région. Il ne serait pas non plus possible de faire valoir l'argument des « circonstances spéciales » étant donné que l'article 3 de la CNDUM de 1982 règle la délimitation sans qu'elle ne contient pas d'exception dans l'application de la règle des 12 milles.

Dans des cas du genre, rigidité du droit ne rime pas forcément avec solution à effet durable. Partant, maximiser l'élargissement à 12 milles devrait considérer aussi le droit d'accès à la haute mer l'emprise que cette solution porte sur l'exploitation souveraine l'espace aérien. La solution appréciable sera de se ménager par voie d'accord qui harmonise droit du contexte géopolitique particulier de la mer Egée, ce qui propose une réponse entre 6 et 10 milles marins.

Bibliographie

- Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau (1985), RSA, vol. XIX, p. 190 ; ILR, vol. 77
- Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001
- Affaire de la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie), Arrêt du 17 décembre 2002, C.I.J., Recueil 2002
- Affaire du différend entre les Philippines et la Chine, les Philippines c. la Chine, fond, Sentence arbitrale du 12 juillet 2016
- Affaire du Différend frontalier (Burkina-Faso c. Mali), Arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J., Recueil 1986
- Affaire Libye/Tunisie, requête a fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1982
- Affaire relative à la délimitation de la frontière maritime entre Bangladesh et Myanmar dans le golfe de Bengale, Bangladesh/Myanmar, Arrêt du 14 mars 2012

- Affaire relative au différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad), Arrêt du 3 février 1994, C.I.J., Recueil 1994
- Akgonül, S. (2001), « Vers une nouvelle donne dans les relations gréco-turques ? » in, *Institut français d'études Anatoliennes Georges Dumezil, Istambule*, pp. 1-44
- Basdevant, J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1964
- Bertrand G, « Mutations de l'antagonisme helléno-turc après la Guerre froide et à l'ère de la mondialisation », in *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien* [En ligne], 25 | 1998, pp.1-12, pp.3-4
- Bouchta EL A. (2024), « L'équité et les droits des Etats sans littoral dans le droit international de la mer : perspectives africaines », in *Revue Internationale du chercheur*, Volume 5 : Numéro 3, pp. 296-311.
- Bricout, C., et Marie Laville, M. (2021), « Les relations gréco-turques en eaux troubles » in *Comité d'études de Défense Nationale*, « *Revue Défense Nationale* », HS3 N° Hors-série, pp. 91-95,
- CIJ, affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Qatar c. Bahreïn, Arrêt du 16 mars 2001, RACIJ, 2001
- CIJ, affaire du différend territorial et maritime, Nicaragua c. Colombie, Arrêt du 19 novembre 2012
- CIJ., Affaire des pêcheries, Royaume uni c/ Norvège, arrêt du 18 décembre 1951, p. 132, voir aussi CIJ., Affaire de la compétence en matière des pêcheries, arrêt du 25 juillet 1974
- CIJ., Différend frontalier entre Dubaï et Chardjah (1981) (*International Law Reports (ILR)*), vol. 9
- CIJ., Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes
- CIJ., Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, Recueil 1985
- CIJ., Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, Recueil 1982
- CIJ., Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, Recueil 1969
- Convention de Vienne sur la succession d'Etat en matière de traité de 1978
- Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982

- Coutansais, Cyrille P. (2015), Stratégie maritime - de la délimitation à la frontière maritime ? Comité d'études de Défense Nationale in, « *Revue Défense Nationale* », Volume 10 N° 785, pp. 119-122
- Déclaration du porte-parole du ministère des Affaires étrangères, Hami Aksoy, en réponse à une question concernant l'extension des eaux territoriales grecques à 12 milles marins en mer Ionienne et les déclarations du ministre des Affaires étrangères de Grèce, Nikos Dendias, 20 janvier 2021 (<http://lyon.cg.mfa.gov.tr/>)
- Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993
- Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009
- Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001
- Delphine, P. (2002), « Titre conventionnel et effectivités : L'affaire de la souveraineté sur le Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie) », in *Annuaire français de droit international*, Paris, éd. CNRS, vol. XLVIII, pp. 322-342
- doc. UNEP(OCA)/MED IG.10/4 du 2 décembre 1996
- Doussis E. (2001), La protection du milieu marine en mer Egée, in *Annuaire du droit de la mer*, Paris, éd. Pedone, Tome V, pp. 9-42
- Dupuy, P.M. et Kerbrat. Y. (2012), *Droit international public*, Paris, Dalloz, (11^e édition),
- Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée-équatoriale [intervenant]), Arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J., Recueil 2002
- Hartini Dipla (1984), *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, Paris, PUF,
- Johanna Ollier (2020), « Les frontières maritimes, au cœur de la compétition en mer Égée et au Levant » in, *Diplomatie*, septembre-octobre, n°105, pp. 50-52, p. 51
- Katsoufros Theodoros. K. (1986), « Les différends gréco-turcs en Mer Egée » in, *CEMOTI*, n°2-3. Le différend gréco-turc, pp. 32-66
- *Les relations gréco-turques en eaux troubles* © Comité d'études de Défense Nationale / Téléchargé le 31/07/2024 sur www.cairn.info (IP: 169.159.218.166)
- Lucchini. L., et Voelckel, M. (1996), Droit de la mer, *Délimitation, Navigation et pêche*, Volume I ; *Délimitation*, éd. Pedone, Paris,

- Memorandum of Understanding between the government of the Republic of Turkey and the government of National Accord-State of Libya on delimitation of the maritime jurisdiction areas in the Mediterranean, 27 novembre 2019
- *Note verbale du gouvernement turc du 07 février 1974*
- Ortholand, D. (2010), « La mer Méditerranée » in, *Atlas géopolitique des espaces maritimes. Frontières, énergie, transport, piraterie, pêche et environnement*, Paris, éd. Technip,
- Perrin, D. (2002), « Titre conventionnel et effectivité : l'affaire de la souveraineté sur le Pulau Ligitan et le Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie) », in *A.F.D.I.*, Paris, éd. CNRS, vol. 48, pp. 322-342
- Pratt, M. (2007), « Affaire relative au différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans les mers de Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) » in, *Hague justice journal judiciaire de la Haye*, vol. 2, n°3, pp. 37-44
- Protière, G. (2008), « Espace et territoire dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », in *Espaces du droit et droits des espaces*, Lyon, France. pp. 121-135
- République de Turquie, Ministère des affaires étrangères, *Rapport annuels sur les mouvements des navires à travers les détroits turcs, 2014*, septante huitième année, Ankara, Décembre 2015
- Times du 31 janvier 1975, Le Monde du 1er février 1975
- Touzé, S. (2006), « Les îles volcaniques émergées : règles d'acquisition territoriale et régime de délimitation maritime », in *A.F.D.I.*, Paris, éd. CNRS, vol. LII, pp. 455-479
- Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie, Lausanne, le 24 juillet 1923
- Trib. Arb. Canada/France, *Frontière maritime*, 10 juin 1992, *RGDIP*, 1992
- Virally, M. (1983), « Panorama du droit international contemporain », in *RCADI*, V. t. 183
- CIJ, affaire du différend territorial et maritime, Nicaragua c. Colombie, Arrêt du 19 novembre 2012, RACIJ, 2012
- Weil, P. (1988), *Perspectives de la délimitation maritime*, Paris, éd. Pedone.